

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Le Président

Affaire suivie par :
Marie FAVERJON
Coordinatrice de l'action territoriale
01 42 75 69 57
marie.faverjon@pm.gouv.fr

Paris, le 14 décembre 2023

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA

L'année 2024 marque l'entrée dans un nouveau cycle pour la politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives avec l'adoption par le Gouvernement, en mars 2023, de la nouvelle Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives (SIMCA) pour la période 2023-2027. Cette stratégie, dans la prolongation du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022, place les préfectures de région et de département au cœur de la déclinaison opérationnelle de ses orientations stratégiques.

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE INTERMINISTERIELLE DE MOBILISATION CONTRE LES CONDUITES ADDICTIVES

La stratégie se décline en programmations nationales de l'action publique, comme le plan national de lutte contre le tabac 2023-2027, présenté en novembre 2023, le deuxième plan national de lutte contre les stupéfiants ou encore la future stratégie de prévention de la délinquance. Ces plans nationaux pourront conduire à de nouvelles actions locales qu'il appartiendra aux préfectures de coordonner avec les feuilles de route régionales et les plans d'action départementaux de déclinaison de la SIMCA.

L'élaboration de ceux-ci a été organisée par l'instruction du 28 mars 2023 relative à la « Mise en œuvre dans les territoires de la Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ». Les documents finalisés que vous m'avez transmis à l'automne 2023 témoignent de l'engagement fort des préfectures pour traduire la stratégie nationale en actions opérationnelles ayant un impact tangible sur la santé et la sécurité des citoyens.

Ces plans d'action départementaux permettent également de mesurer l'ensemble des outils, bien au-delà des crédits délégués par la MILDECA, dont disposent les représentants de l'Etat

dans les territoires pour agir contre les conduites addictives et limiter leurs conséquences, pour l'individu comme pour la société.

En parallèle, les Agences régionales de santé (ARS) ont finalisé à l'automne 2023 les projets régionaux de santé pour la période 2023 – 2028. Ces derniers incluent des axes relatifs à la prévention des conduites addictives, aux soins et à l'accompagnement des usagers de drogues et s'appuient en particulier sur les crédits du Fonds d'intervention régional (FIR), renforcés par le Fonds national de lutte contre les addictions. Les plans régionaux de santé sont disponibles sur les sites internet des différentes ARS.

Dans ces circonstances, je vous invite pour 2024 à animer et à mettre en œuvre le plan d'action départemental que vous avez arrêté, conformément à l'instruction du 28 mars 2023, tout en veillant à la cohérence globale, à l'échelle de votre département, de l'action publique en matière de lutte contre les drogues. L'animation départementale peut notamment s'organiser autour d'un comité de pilotage, distinct du comité des financeurs lié aux crédits MILDECA.

Pour vous accompagner, la MILDECA organisera, en 2024, six webinaires à destination des chefs de projet et des personnels des préfectures mobilisés sur les drogues et les conduites addictives, afin de favoriser l'échange d'informations et de bonnes pratiques. A titre indicatif, les webinaires programmés pour l'année 2024 porteront sur les thèmes suivants :

- > janvier : l'appel à projet 2024 de la MILDECA à destination des collectivités territoriales ;
- > mars: l'accompagnement de la vie festive et des grands évènements sportifs;
- > mai: les missions et les moyens des ARS pour lutter contre les addictions ;
- > juillet : le bilan annuel de l'activité des préfectures en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives (dont le bilan financier à transmettre à la MILDECA);
- > septembre: l'essentiel sur les addictions, produits et chiffres clés;
- > novembre : les domaines de coopération avec les services de la Justice pour lutter contre les drogues et les conduites addictives

La MILDECA mettra également à votre disposition, courant 2024, un module de formation en ligne sur les drogues et les conduites addictives co-construit avec l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP). Cet outil pédagogique simple a vocation à renforcer les compétences de tous les acteurs qui vous entourent.

2. LE DEVELOPPEMENT DES PARTENARIATS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales, en premier lieu les communes et groupements de communes, sont des relais essentiels de la lutte contre les conduites addictives, de par leur proximité avec les citoyens. Le Guide « Le Maire face aux conduites addictives », élaboré par la MILDECA en partenariat avec l'Association des Maires de France, décrit les défis auxquels sont confrontés les élus locaux ainsi que les leviers à leur disposition.

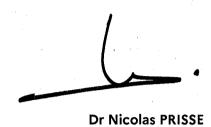
Je vous invite à inclure les problématiques liées aux drogues et aux conduites addictives dans les partenariats que vous avez noués avec les collectivités locales au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), des contrats locaux de santé (CLS), des contrats de sécurité intégrée (CSI) ou de cadres de partenariat plus ponctuels.

Les crédits que la MILDECA vous délègue peuvent permettre de financer des actions locales portées par des collectivités.

En 2024, la MILDECA lance un nouvel appel à projets national destiné aux communes et aux intercommunalités souhaitant s'engager dans un projet de prévention de l'entrée dans les

Enfin, les crédits MILDECA peuvent aussi venir en cofinancement des projets soutenus par l'agence régionale de santé dès lors qu'ils répondent aux besoins territoriaux identifiés.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuelles concernant l'application de cette instruction et vous assure, Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département, Mesdames et Messieurs les chefs de projets MILDECA, de mon soutien total dans la mise en œuvre de votre action au bénéfice de la lutte contre les drogues et les conduites addictives.



Les annexes:

- 1. Dotation 2024
- 2. Organisation de la MILDECA
- 3. Ingénierie de la campagne budgétaire 2024
- 4. Questions fréquemment posées
- 5. Modèle de convention pluriannuelle d'objectifs

trafics de stupéfiants. Cet appel à projet prolonge l'expérimentation LIMITS porté par la MILDECA depuis 2020 dans les communes de Loos et de Lille.

Je vous remercie par avance de bien vouloir transmettre le cahier des charges, qui vous sera adressé début 2024, aux communes et intercommunalités de votre territoire, et de les accompagner le cas échéant dans leur projet de candidature.

Etant donné que la réussite de tels projets exige la bonne coordination des pouvoirs publics locaux, sous l'égide de la préfecture, je souhaite que vous puissiez être parties de la convention de partenariat qui pourra être conclue.

Par ailleurs, si une collectivité territoriale de votre département propose un projet expérimental ou structurant pour le territoire en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives, hors appel à projet national, vous pouvez solliciter la MILDECA pour des financements complémentaires à l'enveloppe départementale.

3. LE CHOIX DES PROJETS A FINANCER PAR LES CREDITS DELEGUES

3.1. Montant

Les montants délégués aux préfectures pour 2024 s'élèvent à 8,6 millions d'euros.

La répartition régionale et les règles d'utilisation des crédits sont présentées en annexe 1 et 3.

3.2. Choix des projets à financer

Pour le choix des projets à financer, un/des appels à projet locaux (niveau régional et/ou départemental) peuvent être organisés. Afin de simplifier les phases de dépôt des dossiers et d'instruction, il vous est possible d'utiliser l'interface « démarches simplifiées ».

Le conventionnement direct avec des porteurs de projets est aussi possible, à condition de formaliser précisément les conditions d'attribution des subventions (objectifs et durée du projet, montant de la subvention, livrables attendus...).

De façon générale, aucun porteur de projets, ni ses prestataires, ne doivent avoir de liens avec l'industrie de production du tabac (article 5.3 de la CCLAT), de l'alcool, du cannabis, des jeux d'argent et de hasard et des jeux vidéo.

3.3. Assurer le maillage territorial de la réponse aux besoins

Afin d'aider les départements où les porteurs de projets sont les moins présents, les enveloppes et appels à projets régionaux peuvent servir à négocier avec un opérateur une meilleure couverture territoriale des interventions sur plusieurs années.

Par ailleurs, l'élaboration de conventions pluriannuelles d'objectifs avec le secteur associatif et vos partenaires territoriaux (modèle en annexe) est possible.

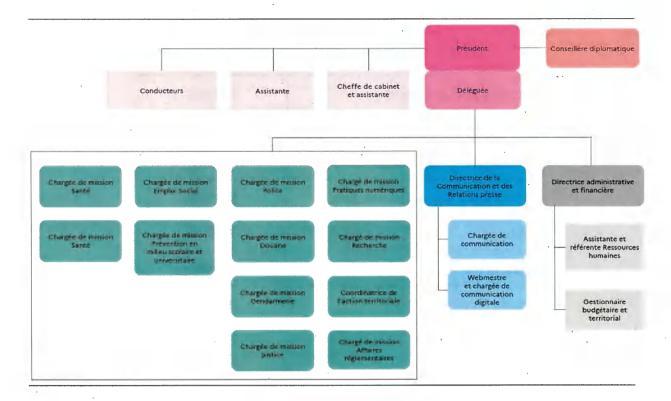
Dans ce cas l'engagement peut être prévisionnel pour la durée de la convention, ferme d'un an et prévoir la possibilité de reconductions annuelles, sous la forme d'avenants. Cette pluri annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites.

La gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

ANNEXE 1 DOTATION 2024

	Dotation 2024 (euros)
Auvergne Rhône Alpes	920 000
Bourgogne Franche Comté	405 000
Bretagne	403 000
Centre Val de Loire	322 000
Corse	86 000
Grand Est	776 000
lle de France	1 512 200
Hauts de France	745 000
Nouvelle Aquitaine	746 000
Normandie	415 000
Occitanie	732 500
Pays de la Loire	425 000
Provence Alpes Côte d'Azur	630 900
Régions d'outre-mer	
Guadeloupe	110 000
Dont 15 000 euros pour Saint Martin	
Guyane	90 000
La Réunion	160 000
Mayotte	50 000
Martinique	90 000
Total	8 618 600

ANNEXE 2 ORGANISATION DE LA MILDECA



Chargés de mission référents par territoire

Animation du réseau : Marie FAVERJON, coordinatrice de l'action territoriale

Métropole		
Auvergne Rhône Alpes	david.weinberger@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr	
Bourgogne-Franche Comté Bretagne	marie.faverjon@pm.gouv.fr celia.bobet@pm.gouv.fr delphine.scandella@pm.gouv.fr myriam.lortal@pm.gouv.fr	
Corse	celia.bobet@pm.gouv.fr david.weinberger@pm.gouv.fr	
Grand Est	marie.faverjon@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr	
lle-de-France	marie.faverjon@pm.gouv.fr ruth.gozlan@pm.gouv.fr valerie.lemaire@pm.gouv.fr	
Hauts de France	delphine.scandella@pm.gouv.fr gwenael.le-du@pm.gouv.fr	
Nouvelle Aquitaine	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr corinne.drougard@pm.gouv.fr	
Normandie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr	
Occitanie	olivier.massonhalimi@pm.gouv.fr	

	celia.bobet@pm.gouv.fr		
Pays de la Loire	celia.bobet@pm.gouv.fr		
	corinne.drougard@pm.gouv.fr		
Provence-Alpes-Côte d'Azur	myriam.lortal@pm.gouv.fr		
	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr		
Régions d'outre-mer			
Guadeloupe	marie.faverjon@pm.gouv.fr		
	delphine.scandella@pm.gouv.fr		
Guyane	david.weinberger@pm.gouv.fr		
	isabelle.charon-cohen@pm.gouv.fr		
La Réunion	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr		
	ruth.gozlan@pm.gouv.fr		
Mayotte	ruth.gozlan@pm.gouv.fr		
	lucile.demaublanc@pm.gouv.fr		
Martinique	marie.faverjon@pm.gouv.fr		
·	delphine.scandella@pm.gouv.fr		

Rappel: Les moyens financiers de l'action territoriale

- Des crédits d'intervention sont alloués par la MILDECA aux préfectures de région, qui les délèguent à leur tour aux préfectures de département pour susciter et soutenir des initiatives de lutte contre les conduites addictives portées par des acteurs locaux (crédits d'intervention alloués par la loi de finances au programme 129). L'instruction annuelle en définit les modalités. En 2024, ces crédits d'intervention représentent 8,6 millions d'euros.
- Le fonds de concours drogues est constitué, chaque année, des produits des avoirs criminels définitivement confisqués par l'autorité judiciaire en matière de trafic de stupéfiants. Les crédits sont ensuite répartis entre les administrations qui concourent à la lutte contre les stupéfiants : 35% pour la Police, 25% pour la Gendarmerie, 10% pour la Douane, 20% pour la Justice et 10% pour des actions de prévention sous l'égide de la MILDECA. L'affectation des crédits au financement d'actions et de projets est organisée et décidée par chaque ministère (achat de matériels, accompagnement des personnes placées sous main de justice, soutien à la coopération internationale...). La MILDECA établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds de concours drogues.
- Par ailleurs, les ARS disposent, depuis 2019, de crédits d'intervention issus du Fonds national de lutte contre les addictions (32 millions d'euros qui abondent le Fonds d'intervention régional FIR). Ils permettent de soutenir, dans le cadre généralement d'un appel à projets régional, des actions contribuant à la prévention des addictions sur leur territoire, en cohérence avec leur projet régional de santé.

Vous mettrez en œuvre les orientations fixées dans la présente instruction en veillant au respect des règles et bonnes pratiques d'usage des crédits MILDECA.

I/ Modalités d'usage des crédits MILDECA issus de la loi de finances 2024

A/ Destination des crédits, règle de co-financement

L'attribution de crédits MILDECA doit en particulier permettre d'innover et d'expérimenter de nouveaux dispositifs et modalités d'actions.

Il est recommandé de ne soutenir qu'un nombre limité d'actions pour qu'elles puissent être à fort impact et en cohérence avec les objectifs de la feuille de route régionale et du plan d'action départemental.

Toute convention devra engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (politique de la ville, ARS,¹, des DDETS et DDJES², des DREETS, de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse³, Education nationale, collectivités territoriales etc...). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites préfecture / association / collectivité / autre service de l'Etat.

Une demande globale couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projets. Les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...).

Enfin, les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subvention publique, financer une action à plus de 80% du total.

L'articulation avec les crédits du Fonds addictions pilotés par les ARS

Le Fonds national de lutte contre les addictions, piloté par l'Assurance maladie, le ministère de la Santé et de la Prévention et la MILDECA, renforce la capacité d'action des agences régionales de santé contre toutes les addictions. En fonction du contexte local, la ligne de partage et les conditions matérielles d'un pilotage concerté entre la préfecture et l'ARS peuvent être arrêtées au niveau régional ou départemental. A minima, afin d'éviter des doubles financements non coordonnés, les préfectures sont invitées à prendre connaissance des orientations arrêtées par l'ARS et de s'associer à leur mise en œuvre.

- L'articulation avec les crédits du FIPDR et du PDASR

Le financement de projets simultanément par des crédits MILDECA et des crédits du FIPD est possible. Afin d'assurer la cohérence, l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein de la préfecture peut être organisée.

Il en est de même avec les crédits du Plan départemental d'action de sécurité routière, sans toutefois en changer la nature.

¹ Dans le cadre des conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les CSAPA ou des appels à projets lancés sur les crédits issus du Fonds d'intervention régional ou du Fonds Addictions

² Programme 163 (jeunesse), programme 106 (familles vulnérables), programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables), droit des femmes, Service Civique

³ Programme 107 (administration pénitentiaire), programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

B/ Eligibilité des demandes de subventions

Ces crédits sont par nature des crédits d'impulsion et de coordination.

A ce titre, les mesures suivantes, qui relèvent de l'action courante des services déconcentrés, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge par les crédits MILDECA :

- consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques etc...);
- achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues);
- dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie.

Ces crédits ne peuvent en aucun cas financer des investissements ou de l'achat de matériel (de matériel informatique, de locaux, de véhicules). Ils ne peuvent également être destinés à favoriser ou pérenniser le recrutement d'agents, constituer une subvention d'équilibre, ou encore assurer le versement de rémunération à des tiers.

C/ Mise en paiement des subventions

La mise en paiement des subventions doit s'effectuer selon deux formats juridiques distincts :

- un arrêté d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- une convention d'attribution : pour toute subvention, à destination d'une collectivité territoriale ou d'une structure associative, d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €.

Pour mémoire, pour la sécurisation de vos actes d'arrêté et de convention d'attribution, ces derniers doivent être signés par le préfet de région, lequel est en règle générale responsable de l'unité opérationnelle du programme 129 « coordination du travail gouvernemental » conformément à la décision de la secrétaire générale du gouvernement du 17 juillet 2023. Il est possible de déléguer la gestion de ces actes au niveau départemental, par la formalisation d'une délégation de gestion en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 entre le préfet de région et le préfet de département. C'est dans ce cadre que ce dernier ou son directeur de cabinet, sur délégation de signature, peut signer les arrêtés ou convention d'attribution de subvention.

En lien avec les plateformes Chorus, vous accorderez une vigilance particulière à la mise en paiement des crédits MILDECA (129 – CAVC), afin d'éviter toute erreur d'imputation ou confusion avec les autres fonds à votre disposition, en particulier avec les crédits qui vous sont délégués par la DILCRAH (129 – CAAC).

Imputation des crédits LFI MILDECA

- Imputation par domaine fonctionnel: 0129 -15
- Origine des fonds : N/A
- Imputation thématique : code prévention : 0129 0003 000 1
- Imputation géographique : UO 129 CAVC DP 75 (numéro du département cheflieu de la région) ou D 971 (exemple pour les Outre-Mer)
- Imputation par centre de coût (SPMMILDT) : en fonction de la structuration locale (CSP, SGAR etc...).

Ne jamais imputer l'utilisation de ces crédits sur « cab-PM » ou « SGG »

Vous n'avez pas la possibilité de procéder au versement d'une subvention au bénéfice direct d'une administration partenaire. Dans le cas notamment des actions mises en œuvre avec l'Education Nationale, une convention partenariale entre administrations doit être établie, afin que la sélection des actions conduites en milieu scolaire procède d'un programme de prévention construit et partagé visant à assurer une cohérence territoriale. L'établissement de cette convention sera en particulier l'occasion de recenser les territoires et établissements cibles de votre action, les associations mobilisées, les actions qu'elles se proposent d'y conduire et le montant des crédits délégués à chacune des structures porteuses de projet à cette fin.

D/ La possibilité de construire des programmes d'actions pluriannuels

La MILDECA est tenue à l'annualité budgétaire. Néanmoins, si le chef de projets souhaite conclure des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO), notamment pour assurer un maillage territorial répondant à un besoin identifié, l'engagement peut être prévisionnel pour la durée de la convention, ferme d'un an et prévoir la possibilité d'une reconduction annuelle, sous la forme d'avenant. Cette pluri annualité doit être conditionnée à la réalisation d'objectifs explicites.

Toute convention devra à minima engager au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA (FIPD, Contrat de Ville, ARS, Education Nationale, PJJ, collectivités territoriales etc...). Il peut être envisagé de conclure des conventions multipartites MILDECA / association / collectivité / autre service de l'Etat.

Une demande globale (sur la base du dossier Cerfa n° 12156*06) couvrant l'ensemble des exercices concernés par la durée du conventionnement devra être produite par le porteur de projet. Si les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet etc...), la gestion des subventions liées (AE/CP) devra quant à elle rester soumise aux principes de l'annualité budgétaire.

Enfin, il conviendra de veiller à ce que la conclusion de CPO ne concerne pas plus de 25% des dotations régionales, afin de garantir la pérennité de ces financements malgré la contrainte de l'annualité budgétaire ainsi que la possibilité d'impulser chaque année de nouveaux projets.

E/ Calendrier

Mars 2024	Délégation de 80% de la dotation annuelle aux UO régionales
Septembre 2024	Délégation du solde des 20% restant de la délégation annuelle aux UO régionales
30 novembre 2024	Fin de gestion. Aucun report de crédit n'est possible sur l'année suivante
Eté 2025	Bilan de l'exercice : réponse au questionnaire.

ANNEXE 4 QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES

1. Comment mieux faire respecter l'interdiction de vente aux mineurs (tabac, alcool, protoxyde d'azote, jeux d'argent et de hasard)?

Les interdictions de vente aux mineurs de tabac, d'alcool, de protoxyde d'azote et de jeux d'argent et de hasard visent à assurer un environnement protecteur face à des produits aux effets particulièrement délétères pour des adolescents. La littérature scientifique établit que réduire l'accessibilité des produits est efficace pour retarder les expérimentations des plus jeunes et prévenir l'installation d'usages problématiques.

Or de très nombreux débitants n'appliquent pas ces dispositions législatives, quel que soit le produit à risque considéré. Les enquêtes auprès des adolescents conduites par l'OFDT ainsi que des opérations de clients mystère menées par des associations avec le soutien financier des pouvoirs publics établissent l'ampleur de ces pratiques illégales et l'insuffisance des seules mesures de sensibilisation et de formation des débitants⁴.

Plusieurs expérimentations, conduites par la MILDECA et les préfectures en 2022 et 2023 au sein de trois territoires, ont également mis en lumière que les opérations de sensibilisation auprès des commerçants ne suffisaient pas pour faire respecter la loi et devaient être complétées de contrôles des pratiques de vente.

Il est rappelé que, pour le tabac, les pouvoirs publics ont conçu en 2019 le module de formation complet que les organismes de formation agréés doivent obligatoirement utiliser; ce module explicite l'importance de la protection des mineurs au regard des conséquences sanitaires du tabagisme, détaille les dispositions législatives et réglementaires applicables et comporte des mises en situation pour refuser la vente aux mineurs. Dans le cadre du nouveau protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, signé en janvier 2023, les buralistes s'engagent à prendre toute leur place dans la politique de lutte contre le tabagisme des jeunes, en particulier en respectant impérativement les interdictions de vente aux mineurs. En cas d'infraction, les sanctions seront renforcées par des sanctions disciplinaires systématiques, en application de l'article 41 du décret n°2010-720 sur le monopole, ainsi que par la suspension à l'éligibilité aux aides prévues par le protocole d'accord.

Pour l'alcool, pour toute obtention de licence (III et IV notamment), les débits de boissons à consommer sur place (cafés, bars, brasseries, restaurants) suivent une formation obligatoire au cours de laquelle la règlementation relative à l'ivresse publique et manifeste ainsi que l'interdiction de vente aux mineurs sont abordées. En revanche, cette obligation n'existe ni pour la vente à emporter (supermarchés, épiceries...), ni pour les débits de boissons temporaires (par exemple buvette lors d'un événement organisé par une association).

Il vous appartient de faire respecter ces interdictions, en faisant diligenter par les forces de l'ordre, à l'égard de tout type de débits de boissons (café, bar, épicerie, grande distribution, buvettes temporaires, établissements de nuit) ainsi que des débits de tabac et de jeux d'argent et de hasard, des contrôles permettant de relever les infractions à cette

⁴ <u>Les ados et l'alcool : deux études inédites appellent à une prise de conscience collective à l'approche des fêtes de fin d'année — Association Addictions France (addictions-france.org) ; Deux tiers des buralistes vendent du tabac aux mineurs en France, un constat accablant (cnct.fr)</u>

disposition législative. Ces contrôles peuvent s'inscrire dans des opérations diligentées par le CODAF mais aussi prendre la forme de dispositifs de surveillance discrets afin de constater en flagrance les actes de ventes aux mineurs.

- Cet axe de travail peut donner lieu à un plan de contrôles annuel et renouvelable, en ciblant les lieux (proximité des établissements scolaire ou autre lieu de regroupement d'adolescents) et les moments (veille de vacances scolaires...) les plus propices à la vente aux mineurs.
- Les opérations, résultats des contrôles et les sanctions associées pourront le cas échéant être médiatisés, afin d'en accroître l'effet dissuasif et de contribuer à la prise de conscience de la population des risques liés à ces pratiques de vente aux mineurs.
- Les parents ou représentants légaux des mineurs doivent être encouragés à déposer plainte auprès des services de police et de gendarmerie afin de favoriser les sanctions et les changements de comportements chez les débitants.

2. Comment prévenir et réduire les risques en milieu festif?

La fête, associée à la recherche du bien-être et du plaisir, favorise la consommation de substances psychoactives, licites ou illicites. Pour prévenir ces consommations et réduire les risques associés, plusieurs problématiques sont à prendre en considération.

Quel encadrement de la vie nocturne et des festivités locales ?

Pour concilier la vie festive et nocturne et les considérations sanitaires et de sécurité, il convient de veiller notamment au respect des règles relatives aux débits de boisson permanents comme temporaires, et d'anticiper les risques avec les acteurs du territoire (élus, débitants, organisateurs d'événements, associations de prévention ou de réduction des risques...).

La MILDECA a noué depuis l'été 2022 un partenariat avec la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivité (FNCOF). Il permet en particulier l'explicitation des règles relatives à la vente d'alcool par les débits temporaires, et la diffusion de bonnes pratiques en la matière.

Des outils de communication à destination des acteurs locaux et du public sont régulièrement mis à votre disposition sur www.drogues.gouv.fr (<u>campagne de prévention digitale sur la MDMA</u>; <u>campagne de prévention sur le GHB</u>). Vous pouvez y également trouver des bonnes pratiques identifiées dans certains départements (chartes de la vie nocturne notamment).

Vous êtes invités à poursuivre les démarches concertées avec les élus et les organisateurs d'événements visant à la prévention des conduites à risque dans le cadre de la vie nocturne et festive. Ces démarches peuvent prendre la forme de commissions permanentes des débits de boissons, de comités de pilotage ainsi que le développement de chartes d'engagement.

Comment organiser la prévention et la réduction des risques en milieu festif étudiant?

La population estudiantine fait partie des publics très concernés par les consommations à risque d'alcool. Ces comportements sont fréquents lors des événements festifs organisés par les étudiants et souvent associés à l'usage d'autres substances psychoactives. Ils constituent un facteur important d'accidents, de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et peuvent

favoriser des violences sexistes et sexuelles. En complément de l'attention particulière qui doit être portée sur les événements d'intégration de début d'année universitaire, il est indispensable d'accompagner au mieux, tout au long de l'année, les étudiants dans l'organisation d'événements festifs. Le <u>guide</u> diffusé par le ministère de l'enseignement supérieur à l'automne 2022 peut servir de support à cet effet.

Au-delà de ces actions de prévention des consommations à risque ciblées sur les événements festifs, il convient que les étudiants évoluent dans un environnement plus protecteur vis-à-vis des consommations de produits. L'environnement est ici pris au sens des différents lieux ou milieux de vie des étudiants : les locaux et espaces d'études, de restauration, d'activités physiques, de logements, d'activités culturelles.

Afin d'accompagner les universités et les grandes écoles dans cette démarche, la MILDECA a porté conjointement avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) puis avec la conférence des grandes écoles (CGE) un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en 2022 et 2023. Les projets retenus au titre de ces AMI permettent de porter dans les établissements d'enseignement supérieur la prévention des addictions comme axe de la promotion de la santé et du bien-être des étudiants et participent à la construction d'un environnement protecteur afin d'aider aux changements des comportements.

• Comment organiser la réduction des risques lors des rassemblements festifs, y compris lorsque ces évènements sont illégaux ?

La réduction des risques et des dommages sanitaires, psychologiques et sociaux associés est encadrée par la loi et permet, en milieu festif, d'intervenir sur les lieux de l'événement, y compris lorsqu'ils n'ont pas été déclarés: délivrance d'informations sur les risques et dommages associés à la consommation de substances psychoactives, distribution de matériels permettant de réduire les risques en cas de consommation, mise à dispositions d'espaces de repos, dispositifs d'analyse des produits....

- ➤ A l'occasion de la préparation de ces rassemblements festifs et de la coordination des interventions des services de l'Etat, il convient de tenir compte de ces actions de réduction des risques et des dommages. En tant que chef de projets MILDECA, vous pouvez par ailleurs être sollicités pour soutenir financièrement certaines de ces actions.
- ➤ Vous êtes invités à travailler en coordination avec le binôme de médiateurs « rassemblements festifs » désignés localement (instruction de la DJEPVA du 16 juillet 2021) et à participer aux temps de concertation qui pourraient être organisés localement dans la continuité des séminaires régionaux organisés respectivement en Occitanie en octobre 2022 et en Bretagne en octobre 2023.
 - Dans le cadre des grands évènements sportifs et plus largement lors de la pratique d'activités physique, comment prévenir des consommations à risques ?

La consommation d'alcool et de tabac dans les enceintes sportives et à leurs abords représente un enjeu d'image du sport, d'incitation à la consommation notamment des jeunes, ainsi qu'un fort enjeu de sécurité publique pour l'alcool. Prévenir ces risques apparaît donc comme une nécessité, tant lors des compétitions sportives habituelles que des grands événements sportifs qui auront lieu en France en 2024.

C'est aussi un axe important de prévention du programme nationale de lutte contre le tabac 2023-2027 : action n°2 : Faire de la pratique de l'activité physique et des évènements sportifs un relai des messages de lutte antitabac.

- A l'occasion de la préparation des événements sportifs, vous êtes invités à accorder une attention particulière aux enjeux liés à la vente et à la consommation d'alcool ainsi qu'au respect des dispositions législatives relatives à la publicité pour des boissons alcoolisées, les jeux d'argent et de hasard et le tabac. De nombreux leviers peuvent être mobilisés à cet effet :
 - ✓ Présence d'acteurs ou de messages de prévention sur les grands évènements sportifs ;
 - ✓ Organisation de manifestations mettant en avant des messages de prévention en accord avec l'esprit du sport : lieux sportifs sans tabac, buvette sans alcool ou avec une offre de boissons sans alcool plus importante ;
 - Encadrement réglementaire de la consommation sur la voie publique, des horaires d'ouverture des débits de boissons, des autorisations de débits temporaires pour la vente d'alcool dans les enceintes sportives.

3. Comment favoriser la prévention des conduites addictives en milieu professionnel?

Depuis fin 2021, la MILDECA porte le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument) pour accompagner et valoriser tous les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations nationales et déconcentrées, collectivités locales...) qui s'impliquent sur le sujet des consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues...) et les conduites addictives sans produits (jeux d'argent et de hasard, écrans...). La démarche se concrétise par la signature d'une charte par l'employeur et la déclinaison de la charte en un plan d'actions spécifique à l'entreprise, déterminé en fonction de sa taille, de ses moyens, de son secteur d'activité.

Charte et ressources : <u>Les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument - ESPER |</u> MILDECA (drogues.gouv.fr)

- En tant que chef de projets MILDECA, vous êtes invités à poursuivre la mobilisation des entreprises et organisations de votre territoire. Vous pouvez aussi faire en sorte que votre préfecture et / ou les services de l'Etat de votre département soit eux aussi signataires de la charte ESPER.
 - 4. Où puis-je trouver les outils de communication (campagnes d'information, etc.) ? La MILDECA peut-elle valoriser l'action locale ?

Vous êtes régulièrement sollicités, par le biais de la « Lettre Territoires : nouvelles du réseau », dont vous êtes destinataires, pour relayer via les canaux de communication de la préfecture des campagnes de prévention conçues par Santé publique France ou par la MILDECA. Pour être mieux identifié, vous pouvez les diffuser en y intégrant des données départementales ou régionales.

Ces supports peuvent également être utiles, en réponse à des sollicitations des médias ou de partenaires locaux.

Par ailleurs, afin de faire connaitre votre action sur le territoire, les communications institutionnelles conjointes (entre services de l'Etat, avec les collectivités locales, avec les associations, etc.) autour d'une action, d'un projet et d'un déplacement sur place sont pertinentes.

Pour vous accompagner la MILDECA a construit un « kit de communication » qui vous a été transmis en mars 2023, avec l'instruction relative à la déclinaison territoriale de la SIMCA.

Vous demanderez aux porteurs de projets financées avec les crédits MILDECA, de faire apparaître sur leurs supports de communication la mention « soutenu par la MILDECA ».

Enfin, le service de la communication de la préfecture est invité à transmettre à la MILDECA les publications réalisées sur les réseaux sociaux et les articles de presse ayant trait à l'action publique locale de lutte contre les drogues et les conduites addictives (communication.mildeca@pm.gouv.fr).

Ces contenus permettront de compléter la carte nationale des actions et bonnes pratiques territoriales présentée sur le site <u>www.drogues.gouv.fr</u> rubrique « Ressources pour agir ».

5. L'addiction aux écrans existe-t-elle ? Comment prévenir les usages problématiques des écrans ?

La MILDECA s'intéresse aux usages problématiques des écrans car ils présentent, pour certains d'entre eux des similarités avec les conduites addictives même s'il n'existe pas de consensus scientifique sur leur caractérisation.

En revanche, la MILDECA ne couvre pas le champ des cyber-menaces, de la diffusion de contenus haineux et racistes en ligne, ou des violences numériques (cyber-harcèlement...), la pornographie qui relèvent d'autres politiques publiques et départements ministériels.

Dans l'attente d'une caractérisation plus fine par la littérature scientifique de ce que constitue l'usage problématique d'écrans, l'indicateur du temps passé sur un écran peut constituer le signe d'une addiction comportementale ou du moins d'un usage excessif. Pour les enfants et les adolescents, le temps passé devant un écran peut empiéter sur des apprentissages essentiels à leur développement physique, psychique et social. Un usage excessif peut avoir des conséquences sur le développement du cerveau des enfants, leur apprentissage des compétences fondamentales et leur capacité d'attention⁵.

A ce sujet, les études montrent qu'il existe une corrélation négative entre le temps passé sur un écran et l'état général de santé mentale et physique notamment pour le plus jeune public. L'usage sédentaire des écrans renforce par ailleurs le risque de prise de poids et les problématiques connexes (tension, diabète...).

Parmi les usages, la pratique excessive du jeu d'argent et hasard ou du jeu vidéo sont reconnus par l'OMS comme étant respectivement pathologique ou correspondre à un trouble du jeu vidéo (gaming disorder) quand les manifestations sont bien établies. La MILDECA soutient les initiatives portées notamment par les collectivités locales afin de favoriser la prise de conscience des usages des écrans et de leurs méfaits, la promotion des ressources existantes reconnues et la diffusion des recommandations sanitaires.

Pour approfondir:

Haut conseil de santé publique, Effets de l'exposition des enfants et des jeunes aux écrans : https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=759

Organisation mondiale de la santé, article sur le trouble du jeu vidéo : https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/gaming-disorder

MILDECA, Publication des résultats de la troisième édition du Baromètre MILDECA/Harris Interactive sur les usages d'écrans et les problématiques associées : https://www.drogues.gouv.fr/publication-des-resultats-de-la-troisieme-edition-du-barometre-mildecaharris-interactive-sur-les

Faminum: https://www.faminum.com/

5 https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/appel 090419.pdf

15

ANNEXE 5 CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS



Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Logos partenaires

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom du Projet

Entre:

la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA), représentée, au niveau [régional/départemental], par le chef de projet MILDECA [XXXX], Directeur de cabinet du Préfet de [XXXX] ci après dénommée « la MILDECA »;

d'une part, et

[partenaire], représentée par [Fonction], [NOM et Prénom], [Adresse]
 ci-après dénommée [« XXXX »];

[d'une part, et

[partenaire], représentée par [Fonction], [NOM et Prénom], [Adresse]
 ci-après dénommée [« XXXX »];

Préambule

[Rappeler les besoins que la structure porteuse se propose de prendre en compte dans chacune des actions conventionnées, les partenaires associés...].
[Préciser les partenariats humains, technique(s) et/ou financier(s) mis en place et qui concourent à la réalisation du (des) projet(s)].

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Objet de la convention

Par la présente convention, le partenaire [XXXX] s'engage, avec le soutien financier de la MILDECA et [XXXX], à mettre en œuvre le projet [intitulé action].

Ce projet vise à:

- [Description précise de l'action]
- [Moyens mis en œuvre]
- [Territoire]
- [Public visé]
- [Objectifs et indicateurs liés avec valeur cible pour chaque exercice]
- [Livrables et réalisations attendues]

Article 2

Engagements réciproques

Chacun des signataires s'engage dans la mise en œuvre de ce projet :

- La MILDECA apporte son soutien financier. Tout au long des travaux engagés, la MILDECA sera informée des points d'avancement, afin de valider les principaux éléments de cadrage et de déploiement du projet.
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].
- [Partenaire] assure [XXXX]. La personne référente du projet est [nom, mail, téléphone].

Article 3

Détermination du coût et des conditions de financement de la convention

- Pour la MILDECA

La préfecture de [XXXX] pour la mission interministérielle de lutte contre les conduites addictives (MILDECA) contribue financièrement pour un montant prévisionnel total de [XXXX] en année N, et de [XXXX] en année N+1 et [XXXX] en N+2 sous réserve du maintien et de l'inscription des crédits mobilisés en loi de finances, et du respect par [le partenaire] de ses engagements prévus dans la présente convention.

En année N+1 et année N+2 des avenants confirmeront les montants attribués.

- Pour le partenaire [Partenaire] :

Article 4

Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant, ouvert au nom de [XXXX] :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Article 5

Evaluation et suivi de la convention par les signataires

Le suivi de la mise en œuvre et de la réalisation effective du projet est assuré par un comité de pilotage associant les représentants institutionnels des services concernés par cette expérimentation et [porteur de projet]. Ce comité se réunit au minimum [XXXX] fois pendant la durée du projet. Les signataires de la convention participent et contribuent à ces instances d'évaluation contradictoires de la réalisation du projet.

Afin de permettre ce suivi de la tenue effective des objectifs de la présente convention, le [porteur de projet] s'engage notamment à produire en fin de chaque exercice un bilan intermédiaire circonstancié quant à l'utilisation des fonds, les modalités de mise en œuvre, et la tenue des objectifs fixés par la présente convention. Un bilan de restitution globale (qualitatif et quantitatif) devra être produit, au terme de la présente convention. Une évaluation conjointe du projet conduite par [partenaires financiers] sera réalisée au terme de la présente convention.

Par ailleurs, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par les signataires de la convention. Le [porteur de projet] s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus du [porteur de projet] entraînera la suppression de la subvention.

Article 6

Durée, conditions de dénonciation et de renouvellement de la convention

La durée de l'expérimentation du projet est fixée à [XXXX] à compter de la signature de la présente convention. Elle prend fin au plus tard le [XXXX].

Sur proposition de l'un ou plusieurs signataires de la convention, une modification des termes de cette dernière peut être effectuée sous forme d'avenant signé par l'ensemble des signataires, et sous réserve de l'accord préalable et unanime de ces derniers. Toute demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'ensemble des signataires, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Les avenants ultérieurs feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris par l'un des signataires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par toute partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

Article 7 Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif.

Fait à [XXXX], le :